



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 juillet 2008  
Français  
Original : anglais

---

## **Troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

New York, 14-18 juillet 2008

## **Projet de rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 56/24 V, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus et a décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, dont la date et le lieu seraient arrêtés à sa cinquante-huitième session. Elle a également décidé de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial.

2. Conformément aux dispositions des résolutions 57/72 et 59/86 de l'Assemblée générale, les deux premières réunions biennales se sont tenues à New York du 7 au 11 juillet 2003 et du 11 au 15 juillet 2005. Conformément aux dispositions des résolutions 58/241 et 59/86 de l'Assemblée, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006.

3. Dans sa résolution 61/66, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine réunion biennale des États chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendrait à New York au plus tard en 2008 et que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de



l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre se tiendrait dans le cadre de la réunion biennale des États.

4. Dans sa résolution 62/47, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine réunion biennale des États se tiendrait à New York du 14 au 18 juillet 2008.

## **II. Questions d'organisation**

### **A. Ouverture et durée de la Réunion**

5. La troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est déroulée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 au 18 juillet 2008, en 10 séances plénières.

6. M. Jarmo Sareva du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assumé les fonctions de secrétaire de la troisième Réunion biennale. Le Bureau des affaires de désarmement a prêté assistance sur les questions de fond.

7. La troisième Réunion biennale a été ouverte par le Haut Représentant pour les affaires de désarmement, Sergio Duarte, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général. M. Duarte a fait procéder à l'élection du Président de la Réunion.

### **B. Membres du Bureau**

8. À la 1<sup>re</sup> séance, le 14 juillet 2008, ont été élus membres du Bureau :

*Président :*

M. Dalius Čekuolis (Lituanie)

*Vice-Présidents :*

Bulgarie, Colombie, Égypte, El Salvador, Finlande, Japon, Libéria, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Soudan, Sri Lanka, Suisse et Trinité-et-Tobago.

### **C. Adoption de l'ordre du jour**

9. Également à la 1<sup>re</sup> séance, a été adopté l'ordre du jour provisoire suivant (A/CONF.192/BMS/2008/L.1/Rev.1) :

1. Ouverture de la réunion par le Haut Représentant pour les affaires de désarmement.
2. Élection du Président.
3. Déclaration du Président.
4. Message du Secrétaire général.
5. Adoption du règlement intérieur.

6. Adoption de l'ordre du jour.
  7. Organisation des travaux.
  8. Élection des autres membres du Bureau.
  9. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial, notamment :
    - a) Coopération et assistance internationales et renforcement des capacités nationales;
    - b) Gestion des stocks et élimination des excédents;
    - c) Courtage illicite d'armes légères;
    - d) Autres questions, y compris les thèmes cités au paragraphe 18 du rapport de la deuxième Réunion biennale (A/CONF.192/BMS/2005/1), et identification des questions prioritaires ou thèmes se rapportant au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et des difficultés de mise en œuvre et des possibilités offertes.
  10. Déclarations d'organisations non gouvernementales et de représentants de la société civile.
  11. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites.
  12. Examen des projets de document final.
  13. Examen et adoption du rapport de la réunion.
10. À la même séance, le programme de travail (A/CONF.192/BMS/2008/L.2/Rev.1) a été examiné et adopté.

#### **D. Règlement intérieur**

11. Toujours à la 1<sup>re</sup> séance, il a été décidé que le règlement intérieur qui avait servi pour la Conférence de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/L.1) serait appliqué *mutatis mutandis*.
12. À la même séance, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 63 du Règlement intérieur, une décision a été prise concernant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la troisième Réunion biennale.

#### **E. Documentation**

13. La documentation de la troisième Réunion biennale a été publiée sous la cote A/CONF.192/BMS/INF.3.
14. La troisième Réunion biennale était également saisie des rapports de pays sur l'application du Programme d'action, présentés librement par les 102 États suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte

d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe. Les rapports sont disponibles sur le site <http://disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/1National%20Reports%202008.html>. En outre, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a présenté un projet de rapport intitulé « Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons. Analysis of the National Reports Submitted by States from 2002 to 2008 » (voir [http://disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/Bkgrd\\_UNIDIRprelimAnalysis/UNIDIRprelimAnalysis.pdf](http://disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/Bkgrd_UNIDIRprelimAnalysis/UNIDIRprelimAnalysis.pdf)).

### **III. Travaux**

#### **A. Examen de l'exécution du Programme d'action sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial**

##### **1. Coopération et assistance internationales et renforcement des capacités nationales**

15. Aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 14 juillet 2008, il a été débattu du point 9 a) de l'ordre du jour. À la 1<sup>re</sup> séance, le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a présenté l'étude de l'Institut sur la coopération et l'assistance internationales et a répondu aux questions posées au cours du débat. À la 2<sup>e</sup> séance, le Chef du Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement a fait un exposé sur le Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action. Aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> séance tenue le 15 juillet 2008, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Bénin, Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Burundi, Canada, Chine, Colombie, Congo, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), Gabon, Guyana, Honduras (au nom des pays membres du Système d'intégration de l'Amérique centrale et États associés et du Mexique), Inde, Indonésie (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie (déclaration nationale), Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kenya, Nigéria (au nom du Groupe africain et faisant une déclaration nationale), Norvège,

Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, du Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La coopération et l'assistance internationales et le renforcement des capacités nationales ont été évoqués pendant toute la durée des travaux en tant que thèmes communs à tous les autres thèmes.

## **2. Gestion des stocks et élimination des excédents**

16. À la 3<sup>e</sup> séance, au titre du point 9 b) de l'ordre du jour, une déclaration liminaire a été faite par M. Jürg Streuli, Représentant permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement. Des déclarations ont été également faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Bélarus, Bénin, Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Burundi, Canada, Chili, Chine, Fédération de Russie, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), Gabon, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Qatar (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay et Yémen.

## **3. Courtage illicite d'armes légères**

17. À la 4<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2008, au titre du point 9 c), une déclaration liminaire a été faite par un consultant auprès du Groupe d'experts gouvernementaux sur les activités de courtage illicites. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Australie, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Bélarus, Bénin, Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Chine, Colombie, Congo, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), France (déclaration nationale), Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mali, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suisse, Turquie et Viet Nam. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et du Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères.

**4. Autres questions, y compris les thèmes cités au paragraphe 18 du rapport de la deuxième Réunion biennale (A/CONF.192/BMS/2005/1), et identification des questions prioritaires ou thèmes se rapportant au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et des difficultés de mise en œuvre et des possibilités offertes**

18. Aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, le 16 juillet 2008, au titre du point 9 d) de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Australie, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Burkina Faso, Burundi, Canada, Colombie, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne), Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suisse.

**5. Déclarations d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées et d'organes des Nations Unies**

19. À la 6<sup>e</sup> séance, sous la présidence du Vice-Président Johannes C. Landman (Pays-Bas), une déclaration a été faite par le représentant du Togo (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations intergouvernementales suivantes : la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Union africaine, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs et le Système d'intégration de l'Amérique centrale. Des déclarations ont été également faites par les organes des Nations Unies suivants : Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et Bureau des affaires de désarmement, au nom du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

**6. Déclarations d'organisations non gouvernementales et de représentants de la société civile**

20. À la 6<sup>e</sup> séance et à la 7<sup>e</sup> séance tenue le 17 juillet, au titre du point 10 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants du Réseau d'action international contre les armes légères et du Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif.

## **B. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites**

21. Aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, tenues le 17 juillet, sous la présidence du Vice-Président Maged A. Abdelaziz (Égypte), dans le cadre de l'examen du point 11 de l'ordre du jour, une déclaration liminaire a été faite par un représentant de Small Arms Survey. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants :

—

## **IV. Adoption du rapport**

22. Aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, le 18 juillet, au titre des points 12 et 13 de l'ordre du jour, il a été décidé d'inscrire dans le dernier rapport les résultats des délibérations sur les points 9 (voir texte au paragraphe 23) et 11 de l'ordre du jour (voir annexe).

23. Le projet de rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/BMS/2008/L.3) a été adopté à la 10<sup>e</sup> séance, le 18 juillet. Le texte de la troisième Réunion biennale se lit comme suit :

### **I. Coopération et assistance internationales et renforcement des capacités nationales**

1. Les États ont examiné les efforts entrepris par les États bénéficiaires et les États donateurs afin d'encourager la coopération ainsi que l'échange d'informations, de données d'expérience, des enseignements tirés, de même que l'assistance fournie aux États par des organisations internationales, régionales, sous-régionales et de la société civile pour renforcer leurs capacités à mettre en œuvre le Programme d'action. Ils se sont félicités des efforts entrepris à ce jour, mais ont souligné la nécessité de faire plus dans ce domaine.

2. Les États ont étudié diverses mesures destinées à mieux comprendre les mécanismes bilatéraux et multilatéraux permettant de répondre aux besoins d'assistance et d'établir une correspondance entre ces besoins et les ressources disponibles. À cet égard, ils se sont félicités de l'élaboration, par le Bureau des affaires de désarmement, du système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ainsi que de la constitution par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) d'une base de données afin de mettre en rapport les besoins et les ressources et qui, combinée au système d'appui à la mise en œuvre, constituera un « guichet unique » pour l'obtention d'informations sur la mise en œuvre du Programme d'action ainsi que pour la coopération et l'assistance internationales et le renforcement des capacités dans le domaine des armes légères.

3. Les États ont insisté sur le fait que si la présentation de demandes d'assistance était une de leurs prérogatives, ces demandes auraient d'autant plus de valeur qu'elles concerneraient des projets concrets assortis d'objectifs

quantifiables, feraient, le cas échéant, partie des plans d'action nationaux dans le domaine des armes légères et seraient affichées sur le site Web du système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action. Des États ont également souligné que les rapports nationaux pourraient servir à faire part des besoins en matière d'assistance et à communiquer des informations sur les ressources et les mécanismes disponibles pour y répondre. Des États ont par ailleurs fait observer que la préparation des rapports nationaux serait plus facile si leur présentation en était davantage normalisée et ils ont appelé les pays qui ne l'avaient pas encore fait à présenter des rapports dans les délais fixés.

4. Les États ont déclaré que les organes nationaux de coordination pourraient grandement faciliter et amplifier le processus d'assistance et de coopération. Les États qui en avaient la possibilité pourraient si nécessaire leur fournir une assistance pour renforcer les capacités nationales à formuler des propositions de projet, à mobiliser des ressources, à partager les informations et à coordonner et mener à bien les activités destinées à assurer une mise en œuvre efficace du Programme d'action.

5. Les États ont observé que l'assistance et la coopération comprennent un soutien financier et technique, des conseils d'experts, la participation à des réseaux ou le partage d'informations concernant l'expérience de l'application.

6. Les États ont insisté sur l'importance d'une approche régionale de la mise en œuvre du Programme d'action et, par conséquent, sur l'intérêt d'organiser des réunions régionales parrainées par les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés et en mesure de le faire. Ils se sont félicités de la coordination assurée, si nécessaire, par l'ONU concernant l'organisation de telles réunions, en particulier les années au cours desquelles il n'y avait pas de réunion biennale. Ils ont également encouragé les organisations de la société civile à participer activement à ces réunions.

### **L'avenir**

7. Reconnaissant que la coopération et l'assistance internationales, y compris l'assistance en vue du renforcement des capacités, est un thème fondamental, essentiel pour la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action, les États ont convenu des mesures suivantes :

a) Les États doivent renforcer l'échange d'informations sur les expériences nationales et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Programme d'action;

b) Les États sont encouragés à renforcer la coopération pratique entre les organismes de gestion des stocks, la police, la justice, et les services de contrôle frontalier et douanier pour lutter contre le trafic illicite transfrontière des armes légères et les activités criminelles connexes (terrorisme, crime organisé, trafic de stupéfiants et de métaux précieux). Les organisations régionales et sous-régionales doivent faciliter cette coopération, notamment en contribuant à la création, au besoin, de réseaux régionaux et/ou sous-régionaux d'échanges d'informations;

c) Les États doivent s'efforcer d'examiner les pratiques et activités antérieures et actuelles de coopération et d'assistance internationales afin de mener des travaux de recherche de portée pratique, en recueillant des données

pertinentes, en évaluant l'efficacité des projets et en recensant les enseignements tirés;

d) Les États, ainsi que les organisations internationales et régionales en mesure d'apporter une assistance, sont encouragés à fournir des informations sur les ressources qu'ils peuvent mettre au service des États pour mettre en œuvre le Programme d'action, par exemple, dans leurs rapports nationaux et redoubler d'efforts pour coordonner cette assistance;

e) Les États ayant des connaissances ou des compétences techniques dans divers aspects de la mise en œuvre du Programme d'action, telles que l'élaboration de législations, de réglementations et de procédures administratives pertinentes, ainsi que des techniques d'investigation permettant de lutter contre le trafic d'armes légères doivent envisager sérieusement de mettre ces compétences techniques à la disposition des États intéressés afin de mieux assurer la mise en œuvre du Programme d'action;

f) Les États, les organisations internationales et régionales en mesure de le faire sont encouragés à envisager sérieusement de fournir une assistance technique et financière, y compris des fonds pour les armes légères, de prendre des mesures pour faciliter le transfert de technologies et l'assistance en vue de la mise en œuvre des instruments régionaux;

g) Les États doivent s'efforcer de renforcer les capacités pour évaluer leurs besoins d'assistance et les concrétiser dans des projets assortis d'objectifs mesurables, dans le cadre de plans nationaux pertinents, s'il y a lieu; l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, sous-régionales et de la société civile pourraient jouer un rôle en aidant les États Membres, à leur demande, à renforcer ces capacités;

h) Pour élaborer ces plans d'action nationaux, les États doivent envisager d'inclure des informations qui précisent clairement le type d'assistance internationale dont ils ont besoin et les ressources qu'ils peuvent mobiliser à l'échelon national;

i) Les États doivent également utiliser de plus en plus leurs rapports nationaux, notamment pour indiquer leurs besoins d'assistance et fournir des informations sur les ressources et mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, notamment l'affinement des éléments standard d'établissement de rapports qui facilitent ce processus;

j) Les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire doivent continuer de soutenir la création et le fonctionnement d'organismes nationaux de coordination dans la mesure où ils peuvent aider les États à mobiliser et à coordonner la coopération et l'assistance internationales;

k) Les États sont vivement encouragés à soutenir les mécanismes actuels qui appuient la mise en œuvre du Programme d'action, de les utiliser pleinement et de répondre à leurs besoins avec des ressources telles que le Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action et la base de données de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la coopération et l'assistance internationales, notamment par le biais de

l'assistance technique et financière et la fourniture à temps d'informations à ces mécanismes;

l) Les États encouragent les organisations régionales et sous-régionales à s'efforcer de renforcer la coopération entre elles, notamment en échangeant des informations, en se consultant et en coordonnant leurs activités, dans la mesure où cette coopération permet de créer des synergies et de promouvoir une approche cohérente de la mise en œuvre du Programme d'action à l'échelon régional;

m) Les États réaffirment que la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre du Programme d'action et l'assistance aux gouvernements pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects;

n) Les États approuvent l'organisation de réunions régionales, parrainées par les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés en mesure de le faire, pour faire progresser la mise en œuvre du Programme d'action au niveau régional;

o) Les États sont encouragés à envisager d'organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les principaux problèmes et possibilités liés à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales.

## **II. Courtage illicite**

8. Les États ont pris note de l'impact négatif du courtage illicite sur la sécurité, la stabilité, le règlement des conflits, le développement, la prévention de la criminalité, le trafic de stupéfiants, l'assistance humanitaire, le droit international humanitaire et les embargos sur les armes, et ont réaffirmé que celui-ci posait un grave problème auquel la communauté internationale devait répondre d'urgence.

9. Ils ont noté que si 50 États Membres avaient déclaré que le courtage était couvert par leur législation relative au contrôle des exportations et 30 avaient déclaré élaborer une réglementation en la matière, il restait encore beaucoup à faire pour que tous les États adoptent des mesures législatives et réglementaires appropriées.

10. Les États ont examiné la situation en matière de législation et de procédures administratives et ils se sont à nouveau déclarés déterminés à élaborer, renforcer et appliquer ces législations et/ou procédures, selon que de besoin. À cet égard, ils ont insisté sur le fait que les législations, les réglementations et les procédures administratives seraient plus efficaces si elles étaient intégrées à des systèmes nationaux de contrôle des exportations et ont reconnu que si la nature et la fréquence du courtage illicite variaient fortement d'une région à l'autre, il s'agissait par définition d'un problème mondial puisque l'absence de législation adéquate dans tout État ou région facilitait les activités de courtiers peu scrupuleux.

11. Les États ont rappelé que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour

renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>1</sup> contenait un ensemble de recommandations fondamentales pour faire face aux défis posés par le courtage illicite. Insistant sur le fait qu'il fallait prendre de nouvelles mesures pour appliquer ces recommandations, les États ont souligné combien il importait d'adopter une approche globale de la question, portant également sur les activités connexes telles que le financement et le transport.

12. Les États ont noté l'importance de la certification de l'utilisateur final, y compris des mesures de vérification, pour faire face au problème du courtage illicite.

13. Les États ont pris note de l'importance des initiatives régionales et internationales, du respect des accords régionaux applicables et de la coopération avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales telles que l'Organisation internationale des douanes, INTERPOL et les autorités de l'aviation civile pour prévenir le courtage illicite.

14. Les États ont reconnu le rôle de l'ONU pour ce qui est d'améliorer le partage de l'information sur le courtage illicite, notamment dans le cadre de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action.

15. Les États ont échangé leurs vues sur la possibilité de négocier un instrument international contraignant sur le courtage des armes légères.

### **L'avenir**

16. Reconnaissant que faire face au problème du courtage illicite est essentiel pour appliquer pleinement et effectivement le Programme d'action, les États sont convenus des mesures suivantes :

a) Les États ont réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris dans le Programme d'action de mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères, y compris, au besoin, des mesures telles que l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées en étant sous la juridiction et le contrôle de l'État;

b) Les États ont aussi reconnu la nécessité de donner une suite concrète aux recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite<sup>2</sup> et en élaborant, renforçant et appliquant une législation ou des procédures administratives nationales dans ce domaine afin de tenir compte des éléments des législations et systèmes de réglementation nationaux existants présentés par le Groupe dans son rapport<sup>3</sup>;

c) Les États ont souligné l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le problème du courtage illicite des armes légères, notamment de la coopération entre les services répressifs et les systèmes judiciaires nationaux, et ils ont décidé d'accélérer et de renforcer

<sup>1</sup> A/62/163 et Corr.1.

<sup>2</sup> Ibid., sect. V.

<sup>3</sup> Ibid., sect. III.

cette coopération, selon que de besoin, en prenant en considération les autres mesures à prendre décrites par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite dans son rapport<sup>4</sup>;

d) Les États et les organisations internationales et régionales compétentes en mesure de le faire sont encouragés à accroître leurs efforts, en vue d'offrir aux États qui en font la demande une assistance, notamment pour le renforcement des capacités nationales, aux fins du respect des engagements pris dans le Programme d'action, ainsi que des recommandations du Groupe des experts gouvernementaux sur le courtage illicite<sup>1</sup>;

e) Les États sont encouragés à mettre en place des capacités de base pour traiter des aspects interdépendants du commerce illicite des armes légères, y compris, par exemple, la formation des officiels des douanes et des frontières dans le cadre d'une assistance concernant les mesures de lutte contre le courtage.

### **III. Gestion des stocks et élimination des excédents**

17. Les États ont reconnu que des stocks mal gérés et mal gardés d'armes légères constituaient une grave menace.

18. Les États ont souligné que les décisions concernant la gestion des stocks, y compris l'identification des excédents et les décisions concernant l'élimination de ces excédents, étaient de leur ressort.

19. Les États ont insisté sur la nécessité de sensibiliser, selon que de besoin, les autorités nationales compétentes au fait qu'il était indispensable de mettre en place des systèmes et des procédures appropriés de gestion des stocks.

20. Les participants ont noté que l'existence de systèmes de gestion nationaux efficaces facilitait l'identification des excédents d'armes légères, et que des systèmes appropriés de marquage, d'enregistrement et de traçage contribuaient à l'efficacité de la gestion des stocks.

21. Les États ont reconnu qu'une bonne gestion des stocks d'armes légères et de munitions pouvait être à la fois efficace et rentable en ce sens qu'elle pouvait contribuer à prévenir les accidents et à réduire les risques de détournement et de prolifération ainsi que les taux d'accumulation et de remplacement. Elle pouvait également contribuer à la fiabilité des armes et des munitions stockées.

22. Les États ont en outre reconnu qu'une bonne gestion des stocks et de l'élimination des excédents supposait l'existence de législations, réglementations et procédures administratives, notamment en matière de sûreté et de sécurité. La mise en place de réglementations, de normes et de procédures de gestion des stocks impliquait un accroissement des ressources nécessaires, entre autres, pour :

a) Adopter des mesures et mettre en place des infrastructures destinées à renforcer la sécurité, y compris le contrôle de l'accès aux stocks;

---

<sup>4</sup> Ibid., sect. IV.

- b) Transférer si nécessaire les stocks existants;
- c) Acheter les logiciels et matériels informatiques nécessaires;
- d) Recruter et former du personnel;
- e) Acquérir la capacité de déceler les violations des normes et procédures et de punir les auteurs de ces violations.

23. Les États ont également noté que l'identification et l'élimination responsable de leurs excédents, et de préférence leur destruction, nécessitaient des ressources pour, entre autres :

- a) Évaluer le niveau des stocks dont ils avaient besoin en s'appuyant sur la coopération et l'échange d'informations entre les différents organismes concernés;
- b) Acquérir et utiliser le matériel de destruction;
- c) Mettre en place des systèmes et des procédures pour assurer le transport en toute sécurité de leurs stocks et en assurer la garde avant leur destruction;
- d) Recruter et former du personnel;
- e) Limiter au maximum l'impact sur l'environnement des programmes de destruction, et en particulier mettre en œuvre des programmes d'élimination et de nettoyage;
- f) Mettre en place des mesures destinées à enregistrer les articles détruits;
- g) Appuyer les destructions.

24. Les États ont reconnu qu'un examen périodique approfondi des mesures de gestion, de sécurité et de sûreté constituait la première étape en vue d'une meilleure gestion des stocks.

25. Les États ont noté qu'il importait que les autorités nationales compétentes disposent d'informations exactes sur l'état des stocks d'armes légères et le volume de ces stocks afin de déterminer les besoins nationaux. À cet effet, les États avaient besoin de mettre en place des systèmes exhaustifs d'inventaires et de comptabilité pour pouvoir classer les différents éléments, savoir ce qu'il en est devenu et en enregistrer les mouvements.

26. Les États ont reconnu qu'il fallait évaluer régulièrement l'état des stocks nationaux afin de détecter et de prévenir toute détérioration.

### **L'avenir**

27. Reconnaissant qu'une gestion efficace des stocks et une élimination responsable des excédents sont essentielles pour l'application pleine et effective du Programme d'action, les États ont convenu des mesures suivantes :

- a) Les États sont encouragés à effectuer des examens complets périodiques de leurs stocks d'armes légères afin d'identifier systématiquement les excédents ou les armes légères obsolètes;

b) Les États doivent continuer les efforts qu'ils déploient pour examiner leurs politiques et pratiques en matière de gestion nationale de leurs stocks et de mettre en place des systèmes adéquats de gestion des stocks, comprenant des installations appropriées, des systèmes d'enregistrement et de comptabilité, et des procédures pour le contrôle de l'accès et l'entreposage des armes légères dans des conditions de sécurité physique et matérielle, ce qui peut nécessiter la révision et le renforcement des lois, règlements et procédures administratives pertinents;

c) Les États devraient renforcer la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine de la gestion des stocks, y compris le rôle important des organisations régionales et sous-régionales sur ce plan, en particulier dans la compilation des enseignements tirés et l'élaboration de directives pratiques pour la gestion nationale des stocks;

d) Les États ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire sont encouragés à fournir aux États touchés qui en font la demande un appui technique et financier afin de renforcer leur capacité de gérer leurs stocks d'armes légères de façon adéquate, entre autres dans les domaines suivants :

- Élaboration ou renforcement des lois, règlements et procédures administratives pertinents;
- Mise en place de systèmes de gestion des stocks et de mesures de sécurité qui soient efficaces;
- Destruction des excédents et des armes légères confisquées;
- Réinstallation des dépôts d'armes légères, en cas de besoin;
- Renforcement durable des capacités, y compris par l'éducation et la formation du personnel national à la gestion et à la sécurité des stocks et à la destruction des excédents en utilisant des méthodes sûres sans danger pour l'environnement;
- Élaboration de normes, directives et listes de vérification;

e) La gestion et la sécurité des stocks et la destruction des excédents d'armes légères pourraient être une composante de la planification et de la conduite des opérations de paix, y compris les programmes pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants dans les situations d'après conflit;

f) Les États ou les organisations multilatérales en mesure d'offrir une assistance pour la gestion des stocks et l'élimination et la destruction des excédents sont encouragés à diffuser aussi largement que possible des informations sur les ressources et les compétences spécialisées disponibles et à fournir des informations détaillées dans leurs rapports nationaux sur le domaine précis dans lequel ils pourraient offrir une assistance aux autres États;

g) Les États sont encouragés à utiliser, selon qu'il conviendra, les mécanismes multilatéraux afin d'assurer l'adéquation des besoins et les ressources;

h) Les États pourraient envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les mesures prises pour résoudre le problème de la gestion des stocks d'armes légères, qui pourraient comprendre des informations détaillées sur l'ampleur des activités de destruction des excédents dans leurs pays, y compris l'assistance fournie et reçue à cet égard.

#### IV. Questions diverses

28. Au cours des débats concernant le point 9 d) de l'ordre du jour, sans remettre en question les vues des autres États, certains États ont indiqué qu'à leur avis, certaines questions revêtaient une grande importance pour la mise en œuvre du Programme d'action, à savoir :

- a) Mesures de contrôle de la production et de l'offre, y compris la réexportation;
- b) Fabrication illicite;
- c) Interdiction de la fourniture d'armes de petit calibre et d'armes légères à des acteurs non étatiques;
- d) Certification et vérification des utilisateurs finaux, y compris l'uniformisation;
- e) Renforcement des contrôles frontaliers;
- f) Surveillance des transports aériens et maritimes;
- g) Possession par les civils d'armes de petit calibre et d'armes légères;
- h) Munitions pour armes de petit calibre, armes légères et explosifs;
- i) Liens entre terrorisme, crime organisé, trafic de stupéfiants et de pierres précieuses et commerce illicite d'armes de petit calibre et d'armes légères;
- j) Liens entre sécurité, développement et droits de l'homme;
- k) Réformes du secteur de la sécurité et de la gouvernance;
- l) Sociétés de sécurité privée;
- m) Police de proximité;
- n) Prise en compte de perspectives antisexistes;
- o) Répondre aux besoins particuliers des enfants;
- p) Assistance aux victimes;
- q) Demande;
- r) Faire face aux causes profondes du courtage illicite d'armes légères;
- s) Promotion de cultures de paix et de dialogue;
- t) Amélioration de la coopération entre toutes les parties prenantes;
- u) De meilleurs partenariats avec la société civile et le secteur privé;

v) Mesurer les progrès dans l'application du Programme d'action;

w) Transformer le Programme d'action pour en faire un instrument juridiquement contraignant.

29. Au cours de la troisième Réunion biennale, les États ont souligné l'importance des rapports de pays pour une application intégrale et efficace du Programme d'action. Ils ont aussi débattu de différentes idées et propositions relatives à un agenda de mise en œuvre prospectif pour le Programme d'action, notamment les suivantes :

a) Préparation de rapports tous les deux ans, modèles de rapports et analyse des rapports;

b) Réunions de suivi du Programme d'action, y compris réunions périodiques d'experts gouvernementaux;

c) Réunions régionales pouvant aider à faire avancer les réunions ultérieures de l'ONU sur le Programme d'action.

## **Annexe**

*[Insérer le résultat des délibérations sur le point 11 de l'ordre du jour.]*

---